

PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHONE

Arrêté N° DDT-SCADT-2015-09-07-01 Portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3611-1 et suivants et le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie ;
- Vu le décret n° 90-187 modifié du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2186 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Rhône;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-057-0015 du 26 février 2013 portant habilitation dans le département du Rhône des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ;
- Vu le courrier du 4 septembre 2015 de l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon désignant les représentants des élus pour siéger à la CDPENAF;
- Vu le courrier du 25 juillet 2015 de la FRAPNA acceptant de siéger à la CDPENAF;
- Vu le courrier du 24 juillet 2015 de la de la fédération des pêcheurs du Rhône acceptant de siéger à la CDPENAF;
- Vu le courrier du 4 août 2015 de l'association terres en Ville acceptant de siéger à la CDPENAF;
- Vu le courrier du 21 juillet 2015 de l'association des propriétaires des biens ruraux du Rhône désignant un membre pour siéger à la CDPENAF;

Considérant qu'à compter du 1^{er} août 2015 la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) est remplacée par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) élargie aux espaces naturels et forestiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1:

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 2:

La commission départementale de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône est placée sous la présidence de monsieur le Préfet du Rhône ou de son représentant.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- 1 Monsieur le président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant ;
- **2 -** *Membres désignés par l'association des maires du Rhône* :
 - Madame Christiane JURY, maire de la commune d'Echalas (titulaire);
 - Monsieur Raphaël IBANEZ, maire de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (suppléant);
 - Monsieur Pascal GUERIN, maire de la commune de Saint-Christophe-la-Montagne (titulaire) et représentant les élus de la zone de montagne ;
 - Monsieur Roger VIVERT, maire de la commune de Thurins (suppléant) et représentant les élus de la zone de montagne ;
 - Monsieur Daniel PACCOUD, président du syndicat mixte du Beaujolais (titulaire) ;
 - Monsieur Daniel MALOSSE, président du syndicat mixte de l'ouest lyonnais (suppléant).
- 3 Monsieur le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- 4 Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant ;
- 5 Monsieur le président de la chambre d'agriculture du département du Rhône ou son représentant ;
- 6 Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :
 - Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Rhône ou son représentant ;
 - Monsieur le président du syndicat des jeunes agriculteurs du Rhône ou son représentant ;
 - Monsieur le porte parole de la confédération paysanne du Rhône ou son représentant ;
 - Madame la présidente de la coordination rurale du Rhône ou son représentant ;
- 7 Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, agrée par le ministère chargé de l'agriculture et désignée par le Préfet :

- l'un des co-présidents de l'association Terres en Villes ou son représentant ;
- 8 Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles du Rhône :
 - Monsieur Joseph PAYET-BERNOUD, membre désigné de l'association des propriétaires de biens ruraux du Rhône ou Monsieur Gérard BRISSON, son suppléant ;
- 9 Au titre du syndicat départemental des propriétaires forestiers du Rhône :
 - Monsieur le Président de l'Union des Forestiers Privés du Rhône ou son représentant ;
- 10 Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône ou son représentant ;
- 11 Monsieur le président de la chambre départementale des notaires du Rhône ou son représentant ;
- 12 Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le Préfet :
 - Monsieur le président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature du Rhône ou son représentant ;
 - Monsieur le président de la Fédération Départementale de la Pêche du Rhône et de la métropole de Lyon ou son représentant ;

Article 3:

Dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'unité territoriale centre est de l'Institut National d'Appellations d'Origines, ou son représentant, siège avec voix délibérative.

Article 4:

Sont membres de la CDPENAF avec voix consultatives (sans droit de vote):

- Monsieur le Vice-Président de la Société d'Aménagement, Foncier et d'Établissement Rural du Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'agence locale de l'office national des forêts ou son représentant, pour les dossiers qui traitent de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 5:

Le fonctionnement de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Article 6:

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7:

L'arrêté préfectoral n°2011-2186 portant composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) du Rhône est abrogé le 1^{er} août 2015.

Article 8:

Monsieur le Préfet-Secrétaire général, Préfet délégué à l'égalité des chances du Rhône, monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 septembre 2015

Le Préfet Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances

SIGNE

Xavier INGLEBERT